



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle Entreprises, Emploi, Economie Compétences
Service SECAME

Programme 0103 : Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

Domaine fonctionnel : 103-04

Code Activité : 010300000622 PIC-Pactes régionaux : Parcours de formation

Fonds : 1-2-00551

Centre financier : 0103-DR13-DR13

Exercices : 2022-2023

Montant : 132 757 €

**Pacte régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
d'investissement dans les compétences 2019-2022
CONVENTION N° 93 PIC Axe 3-22-1311.0**

Entre

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône, et désigné sous le terme «l'Etat», d'une part,

Et

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

58 bd Charles Livon -13007 MARSEILLE

Tél : 04.42 29.61.05 - courriels : bruno.sangline@ampmetropole.fr -
christophe.maddalena@ampmetropole.fr

Représentée par délégation par Monsieur Martial ALVAREZ, Vice-Président Délégué Emploi, Cohésion sociale et territoriale, Insertion et Relation avec le GPMM

SIRET : 200 054 807 000 17

N° identifiant Chorus : 2100117375

Et désignée sous le terme « le porteur de projet», d'autre part,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,



Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n° 5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu la circulaire relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

Vu le Pacte Régional Provence Alpes Côte d'Azur d'investissement dans les compétences 2019-2022, signé le 26 juin 2019,

Vu l'avis émis le 12 juin 2019 par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles relatif au Pacte Régional Provence Alpes Côte d'Azur d'investissement dans les compétences 2019-2022.

Vu la demande de subvention du 29/09/2022

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Le Pacte d'Investissement dans les Compétences de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, présenté ici, propose un cap de transformation quantitatif et qualitatif sans précédent pour une durée de 4 ans.

Il doit permettre :

- une élévation de la qualification des publics les plus éloignés de l'emploi, en développant les compétences, et en permettant au plus grand nombre d'accéder à des formations certifiantes,
- de répondre aux besoins économiques des territoires en contribuant à réduire les difficultés de recrutement et en recensant au plus près des acteurs politiques et économiques, les évolutions des compétences recherchées,
- de proposer aux personnes en situation de décrochage, NEETS, et résidentes des quartiers prioritaires de la ville, une solution globale prenant en compte leur projet d'évolution personnelle intégrant un dispositif complet de formation ainsi qu'une prise en compte des freins périphériques à l'emploi,
- un engagement de l'ensemble des acteurs à envisager collectivement une région où les compétences soient reconnues.
- une modernisation de l'appareil de formation qui doit être plus agile, plus innovant.

L'axe transverse financera des actions favorisant l'innovation et la transformation des parcours de formation. À travers le financement de nouvelles ingénieries et le soutien à la logique d'expérimentation, il sera possible de rendre effectif le déploiement de parcours de formation renouvelés dans leurs contenus et dans les approches du repérage à la sortie positive ainsi que la mise en œuvre des actions les plus performantes soutenues dans le cadre du Pacte. La dimension des usages du digital afin d'améliorer la formation, le sourcing, la mise en relation, et des centres éphémères de mise en œuvre des compétences y est également présente.

L'axe transverse soutiendra les actions sur les volets suivants.

Innover dans l'ingénierie et les outils

- La création d'un pôle d'innovation et de développement de la formation et des compétences
- La poursuite des expérimentations de formation en situation réelle
- Le développement des fonctionnalités numériques au profit du Pacte
- Accompagner les différents acteurs dans la transformation :
- Accompagner la transformation auprès des usagers :

- Suivre, piloter, valoriser et communiquer autour le Pacte

Les projets permettront plus particulièrement d'outiller le Service Public de l'Emploi, de réduire les tensions de recrutements, et de faire naître des vocations vers des emplois moins recherchés.

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action « Service et Aixcellence » telle que décrite dans le dossier de demande de subvention du 29/09/2022 et mise en œuvre par le CFA PAYS D'AIX.

Objectifs :

L'objectif principal est de répondre aux besoins des entreprises HCR, hôtels et restauration « haut de gamme » d'Aix-en-Provence, et du territoire, afin de former en six mois des demandeurs d'emploi, et/ou des jeunes sans qualification, aux métiers de la restauration au sein d'un dispositif de formation aux contenus uniquement professionnels, en lien direct avec les besoins en compétence des employeurs, afin de garantir l'emploi post formation. Les bénéficiaires auront la possibilité de s'inscrire au CAP en candidat libre.

Durée : 6 mois qui devrait démarrer au mois de janvier jusqu'au mois de juin 2023.

Territoire :

Territoire du Pays d'Aix et du Pays Salonnais étendu si besoin à celui des Bouches-du-Rhône

Bénéficiaires de l'action :

30 bénéficiaires

Les bénéficiaires du dispositif seront :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi à l'issue de leur contrat saisonnier,
- les public jeune en insertion suivi par la Mission Locale
- les demandeurs d'emploi sans qualification et sans formation,
- les jeunes du CFA sans contrat d'apprentissage

Moyens humains :

Les moyens humains mobilisés en interne sont équivalent à 2,45 ETP.

Voir détail en annexe

Le projet donnera lieu au recrutement d'un chef de projet 1 ETP

Moyens matériels :

Les moyens matériels dédiés au projet sont imputés aux charges à caractère général, ils concernent les achats de fournitures, les matériels mis à disposition, l'entretien, maintenance de ces matériels, la communication, la documentation et les dotations aux amortissements du bâtiment et des matériels

Il s'agit des charges imputables aux natures (achats de fournitures, contrat de prestation de service : entretien, maintenance autres charges externes liées à la communication aux déplacements, entretien des locaux.

Projet :

Dispositif de formation aux contenus uniquement professionnels (en lien direct avec les besoins en compétence des employeurs), sur 840 heures réparties en 420 heures au CFA et 420 heures de stages dans les entreprises participantes.

Les moyens mis en œuvre :

- Sourcing assuré par les personnels des partenaires de l'emploi et par des partenaires extérieurs (voir ci-dessous)

- Mise à disposition des locaux du CFA du Pays d'Aix : son restaurant pédagogique, ses salles de cours et ses ateliers (cuisine, pâtisserie, boulangerie) si besoin
- Mise à disposition des cuisiniers et apprentis cuisiniers du CFA pour assurer des TP clientèle au restaurant pédagogique du CFA et achat de matières d'œuvre diverses

Innovation :

Mettre en place un sourcing impliquant tous les partenaires du projet y compris les Hôtels. Mise en commun des parcours des bénéficiaires afin que ceux-ci puissent à la fois monter en compétence en étant confrontés durant la formation à plusieurs mises en contact avec les professionnels. Les hôtels devront ainsi se coordonner afin de garantir aux bénéficiaires des parcours sans couture. Le CFA propose une adaptation des entrées dans la formation, ainsi que la présentation de candidats au CAP en « candidat libre ».

Indicateurs d'évaluation :

Chiffrés :

- nombre de réunions préparatoires
- Nombre de stagiaires rentrés dans le dispositif
- Nombre d'entreprises partenaires
- Nombres de stages ou immersion en entreprise
- Nombre de sorties positives en emploi post-formation (CDI, CDD, ou suivi de formation)
- Nombre de contacts proposés pour les mises en relation emploi

Suivi qualitatif mensuel des parcours des bénéficiaires de l'action

Livrables

- Communication auprès des partenaires du projet
- Liste des personnes ayant bénéficiées du projet et inscrites au CAP
- Liste des emplois occupés par les bénéficiaires
- Description des différentes étapes, des parcours

Dans ce cadre, l'Etat participe au financement des coûts engagés par le porteur de projet dans les conditions définies par la présente convention.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

Les dépenses de l'action subventionnée sont éligibles du 1/12/2022 au 30/06/2023.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au solde du versement de la subvention ou jusqu'au 31/12/2023, délai requis pour procéder à l'émission du titre de perception en cas de sous réalisation.

Article 3 - Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 - Le coût total estimé de l'action sur la durée de la convention est évalué à 165 946 € conformément au budget prévisionnel figurant dans la demande de subvention.

3.2 - Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés au budget prévisionnel annexé. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration.

3.3 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- Liés à l'objet du programme d'actions ;
- Nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- Raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensées par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

Article 4 - Montant de la contribution financière

L'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel de **132 757 €** équivalent à 80 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention (165 946 €), établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

La participation financière de l'Etat sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % des fonds alloués, soit **66 378.50 €** à la notification de la présente convention ;
- le solde prévisionnel de 50 % soit **66 378.50 €** en fonction de l'évaluation finale des résultats des actions réalisées et des dépenses engagées, conformément à l'article 1 de la convention. Le versement sera effectué après transmission au 30/06/2023 maximum, d'un rapport final qualitatif et financier par le porteur de projet rendant compte de l'ensemble de l'action et de son évaluation.

La contribution financière sera créditée au compte du porteur de projet mentionné ci-dessous selon les procédures comptables en vigueur.

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

RECETTE DES FINANCES
DE MARSEILLE MUNICIPALE
33A RUE MONTGRAND
13006 MARSEILLE

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00512 C1300000000 02
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002
BIC : BDFEFRPPCCT

En cas de changement de coordonnées bancaires, il appartient au porteur de projet d'en informer la DREETS dans les meilleurs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », Domaine fonctionnel : 0103-04 -Code Activité : 010300000622
PIC-Pactes régionaux : Parcours de formation -Fonds : 1-2-00551.

Article 6 – Justificatifs

Le porteur de projet s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité le plus récent.

Article 7 - Autres engagements

Le porteur de projet, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 4, 7 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le porteur de projet, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et l'avoir préalablement entendu. L'administration en informe le porteur de projet par lettre recommandée avec accusé de réception.

La récupération du trop-perçu s'effectuera selon la procédure de rétablissement des crédits sur les budgets du Ministère.

Le titre de perception correspondant sera émis par l'ordonnateur sur le comptable du Trésor assignataire.

Article 9 - Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 – Suivi

L'opérateur s'engage à organiser des comités de pilotages : un comité de pilotage de démarrage de l'action, à mi-parcours et en clôture. (Fréquence à confirmer avec la DDETS 13 et la DREETS en fonction de la durée de l'action).

La composition des membres de ce comité sera à définir avec la DDETS 13 et la DREETS.

L'opérateur transmettra à la DDETS 13 et la DREETS (au minimum tous les semestres), ou sur simple demande (dans un délai de cinq jours ouvrés), un rapport intermédiaire synthétique (tableau de bord) sur l'état d'avancement du projet, comprenant un commentaire sur les écarts éventuellement constatés

Article 11 - Evaluation

Le porteur de projets devra pouvoir restituer, par le biais de son système d'information ou de tout autre moyen, l'ensemble des éléments de réalisation de l'action tels que décrit aux articles 1 et 5 dans le cadre du versement du solde à l'issue de l'action.

Un document de synthèse reprenant les éléments de l'évaluation, les innovations mises en œuvre, sera fourni à la DREETS, et à la DDETS 13 (5 pages maximum), à l'issue de l'action.

La DREETS est responsable de la consolidation du reporting pour le Haut-Commissariat aux compétences et à l'inclusion par l'emploi. Elle demandera à chaque porteur de projets retenu tous les éléments d'information nécessaires à l'élaboration de ce suivi.

Sur proposition du comité scientifique du Plan d'investissement dans les compétences, l'Etat se réserve la possibilité d'engager une évaluation indépendante (évaluation d'impact, analyse coûts-efficacité), sur tout ou partie des projets financés. Les porteurs de projet s'engagent à en faciliter la réalisation.

La documentation rendant compte des actions financées, de leurs résultats et de leur impact, a vocation à être rendue publique au terme du processus, avec un souci de partage de l'information à l'ensemble des parties prenantes, dans l'intérêt général.

Article 12 - Communication

L'opérateur devra respecter les règles de communication suivantes :

- ✓ respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- ✓ **indiquer sur tous ses documents de communication** (carton d'invitation, communiqué et dossier de presse, documents réalisés à destination des personnes accompagnées par le porteur, site, ...) : **cette action est financée par le Pacte régional d'investissement dans les compétences de Provence Alpes Côte d'Azur. Cette mention devra impérativement être accompagnée du logo du préfet de région et du logo du plan d'investissement dans les compétences.**
- ✓ à fournir aux bénéficiaires ultimes, personnes physique ou morale, un document expliquant l'investissement de l'Etat dans le cadre du PRIC.
- ✓ **toute communication publique autour du projet devra systématiquement associer la DREETS et la DDETS 13 et faire l'objet d'une validation préalable ;**
- ✓ **l'opérateur s'engage à organiser une manifestation de communication** au démarrage de l'action et une à mi-parcours.

Article 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le porteur de projet. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Date :	Date :
La Présidente de la Métropole Martine VASSAL	le Préfet de Région Monsieur Christophe MIRMAND

ANNEXE

Moyens humains et matériel mis en œuvre
Détails

MOYENS HUMAINS

- 1 responsable du développement CFA, agent contractuel de droit public (CDD) : Alexandra MICHEL, 0,10 ETP, la masse salariale 2022 sur la durée du projet est de : 4 665,20 €
- 1 Directeur Pôle Apprentis entreprises, fonctionnaire titulaire : Christophe MADDALENA, 0,05 ETP, la masse salariale 2022 sur la durée du projet est de : 5 173,84 €
- 1 chargé de mission juridique, fonctionnaire titulaire : Carolynne GARCIN, 0,05 ETP, la masse salariale 2022 sur la durée du projet est de : 5 412,22 €
- 1 chef de service financier, fonctionnaire titulaire : Mariam BERGERET, 0,05 ETP, la masse salariale 2022 sur la durée du projet est de : 3 787,94 €
- 1 professeur en charge de la formation, fonctionnaire titulaire : Michel LECOMTE, 0,45 ETP, la masse salariale 2022 sur la durée du projet est de : 33 278,80 €
- 2 professeurs en charge de la formation, contractuels de droit public (CDI) : Frédéric MOTTURA et Jean Charles FOUHLE, 0,50 ETP, la masse salariale 2022 sur la durée du projet est de : 24 418,96 €

L'EPT total des moyens humains affecté au projet est de 2,45 ETP et la masse salariale globale 2022 sur la durée du projet est de 101 770 €

1 Recrutement d'un chef de projet 1 ETP, la masse salariale sur la durée est de : 25 033,53 €

Moyens matériels :

Les moyens matériels dédiés au projet sont imputés aux charges à caractère général, ils concernent les achats de fournitures, les matériels mis à disposition, l'entretien, maintenance de ces matériels, la communication, la documentation et les dotations aux amortissements du bâtiment et des matériels

Il s'agit des charges imputables aux natures (achats de fournitures, contrat de prestation de service : entretien, maintenance autres charges externes liées à la communication aux déplacements, entretien des locaux.

Charges à caractère : 43 544 €

Charges de personnel : masse salariale 2022 : 101 770 €

Dotations amortissements (bâtiment et matériels) : 20 631 €

Coût global du projet : 165 946 €